

SÉANCE ORDINAIRE

9 MARS 2015

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de L'Isle-Verte tenue à la Caserne incendie le lundi 9 MARS 2015, à 20 heures, à laquelle sont présents les membres du conseil suivants :

MONSIEUR STÉPHANE DUMONT
MONSIEUR SIMON LAVOIE
MADAME GINETTE CARON
MONSIEUR GUILLAUME POTVIN
MONSIEUR ROBERT LEGAULT

tous membres du Conseil siégeant sous la présidence de :

MADAME URSULE THÉRIAULT, mairesse

Le secrétaire-trésorier est également présent.

Après constatation du quorum, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal que l'ordre du jour suggéré soit accepté en maintenant l'item « Affaires nouvelles » ouvert.

Il est par la suite proposé par :

Madame Ginette Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil que le procès-verbal de la séance régulière tenue le 9 février 2015 soit approuvé.

15.03.3.

Rapport de la mairesse

Madame Ursule Thériault, mairesse, dépose un état sommaire de ses activités couvrant la période du 12 février 2015 au 9 mars 2015.

15.03.4.2.1.

Résiliation des ententes sur le service d'incendie avec la MRC

ATTENDU QUE le conseil municipal de cette Municipalité a signé le 3 octobre 2013, une entente de services en matière de gestion de la sécurité incendie dans la Municipalité régionale du comté de Rivière-du-Loup avec la MRC;

ATTENDU QU'à cette entente sont intervenues aussi les municipalités de St-Arsène, St-Cyprien, St-Épiphane, St-François-Xavier-de-Viger et St-Paul-Paul-de-la-Croix;

ATTENDU QUE cette entente visait à ce que la MRC fournisse aux municipalités participantes certains services liés à l'opération et à l'administration des Services de protection contre l'incendie, lesquels aspects sont énumérés à l'article 3 de ladite entente;

ATTENDU QUE le conseil municipal de cette Municipalité a signé le 19 mai 2011, l'Entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie, avec les 5 autres municipalités ci-avant mentionnées et les Municipalités de Cacouna et de St-Hubert-de-Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Hubert s'est retirée en 2014 de cette dernière entente;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte a été grandement affectée à tous égards par l'incendie majeur de la Résidence du Havre le 23 janvier 2014;

ATTENDU QUE la gravité des conséquences de cet incendie, particulièrement le décès de 32 des résidents, a suscité une réflexion des élus et de l'administration municipale;

ATTENDU QUE les élus municipaux et l'administration municipale ont comme objectif d'assurer le meilleur service de sécurité incendie possible sur son territoire;

ATTENDU QUE dans le cadre de la formation de ses ressources la Municipalité a consulté le Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup, parce qu'accrédité par l'École nationale des pompiers du Québec en la matière;

ATTENDU QUE les gestionnaires de la Municipalité de L'Isle-Verte ont remarqué le professionnalisme et la compétence de leurs interlocuteurs du Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup, au sujet de la formation qui avait fait l'objet des échanges;

ATTENDU QU'en regard des autres aspects liés à son Service d'incendie, le fonctionnement des deux ententes ci-avant mentionnées avec la MRC ne suscitait pas le même climat de confiance et de connaissance pour les gestionnaires de la Municipalité de L'Isle-Verte;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné une enquête par le Commissaire Cyrille Delâge relativement à l'incendie de la Résidence du Havre, enquête à laquelle ont assisté plusieurs élus et le directeur général de la Municipalité;

ATTENDU QU'avant même la sortie du rapport du Commissaire Cyrille Delâge, la Municipalité a décidé de finaliser une entente avec la Ville de Rivière-du-Loup en regard de la formation de l'ensemble de ses pompiers, sans égard à la « clause grand-père »;

ATTENDU QUE les recommandations du Commissaire Cyrille Delâge pour l'amélioration des services d'incendie dans les petites municipalités sont apparues pertinentes à plusieurs égards pour les dirigeants municipaux de L'Isle-Verte, d'où une nouvelle approche auprès du Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup, en regard de l'une des recommandations principales du Commissaire, à savoir la réduction du nombre de services d'incendie au Québec;

ATTENDU les négociations fructueuses dans un climat de respect des attentes des représentants de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entente envisagée avec la Ville de Rivière-du-Loup rejoindrait la recommandation du Commissaire Delâge de réduire le nombre de services d'incendie en se rattachant à celui de la Ville de Rivière-du-Loup au même titre que deux autres municipalités de la MRC, à savoir St-Modeste et Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE les responsables de la Municipalité ont comparé les coûts de fonctionnement du Service d'incendie de la Municipalité des dernières années avec le montant requis de la Ville de Rivière-du-Loup pour prendre charge du Service d'incendie globalement et ils ont pu constater qu'il s'agit d'un coût comparable;

ATTENDU QUE de se joindre au Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup permet une intégration complète du Service d'incendie, incluant l'aspect prévention et Sécurité incendie;

ATTENDU les dispositions du *Code civil du Québec* qui permettent de mettre fin à un contrat de service en cours de réalisation, sujet aux modalités qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la signature d'une entente de regroupement du Service d'incendie de la Municipalité de L'Isle-Verte avec celui de la Ville de Rivière-du-Loup permet :

- De se joindre à un regroupement qui inclut déjà deux (2) autres municipalités de la MRC, soit St-Modeste et Notre-Dame-du-Portage;
- D'assurer la gestion du Service d'incendie à des conditions qui respectent la *Loi sur la sécurité incendie*;
- D'être partenaire dans le respect du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup au même titre que la Ville de Rivière-du-Loup et les deux (2) autres municipalités faisant partie du regroupement;
- Favoriser l'intégration sous une même direction de tous les aspects du Service d'incendie de la Municipalité;
- D'assurer la continuité des ententes mutuelles de service avec les municipalités limitrophes, ce que la Ville de Rivière-du-Loup entend continuer, sujet à certains ajustements s'il y a lieu;

ATTENDU QUE par cette décision, la Municipalité de L'Isle-Verte entend offrir à sa population un service d'incendie bonifié;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ROBERT LEGAULT ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

1. Les attendus font partie de la présente résolution;
2. La Municipalité de L'Isle-Verte résilie l'Entente de services en matière de gestion de la sécurité incendie avec la MRC de Rivière-du-Loup, d'octobre 2013 ainsi que l'Entente intermunicipale de fourniture de services en matière de prévention et de sécurité incendie de mai 2011 à toutes fins que de droits, en date du 9 mars 2015 à 23 h 59;
3. Mandate la mairesse, Mme Ursule Thériault, de donner avis de cette décision à la MRC de Rivière-du-Loup par lettre accompagnée de la présente résolution;

4. Copie de la présente décision devra être envoyée à toutes les autres municipalités membres desdites ententes.

15.03.4.2.2.

Entente de service en matière de protection incendie avec la Ville de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Isle-Verte a été grandement affectée à tous égards par l'incendie majeur de la Résidence du Havre le 23 janvier 2014;

ATTENDU QUE la gravité des conséquences de cet incendie, particulièrement le décès de 32 des résidents, a suscité une réflexion des élus et de l'administration municipale;

ATTENDU QUE les élus municipaux et l'administration municipale ont comme objectif d'assurer le meilleur service de sécurité incendie possible sur son territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a ordonné une enquête par le Commissaire Cyrille Delâge relativement à l'incendie de la Résidence du Havre, enquête à laquelle ont assisté plusieurs élus et le directeur général de la Municipalité;

ATTENDU QUE les recommandations du Commissaire Cyrille Delâge pour l'amélioration des services d'incendie dans les petites municipalités sont apparues pertinentes à plusieurs égards pour les dirigeants municipaux de L'Isle-Verte, d'où une nouvelle approche auprès du Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup, en regard de l'une des recommandations principales du Commissaire, à savoir la réduction du nombre de services d'incendie au Québec;

ATTENDU les négociations fructueuses intervenues entre la Ville de Rivière-du-Loup et la Municipalité;

ATTENDU QUE l'entente envisagée avec la Ville de Rivière-du-Loup rejoindrait la recommandation du Commissaire Delâge de réduire le nombre de services d'incendie en se rattachant à celui de la Ville de Rivière-du-Loup au même titre que deux autres municipalités de la MRC, à savoir St-Modeste et Notre-Dame-du-Portage;

ATTENDU QUE les gestionnaires de la Municipalité de L'Isle-Verte ont constaté le professionnalisme et la compétence de leurs interlocuteurs du Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup, au sujet de la formation qui avait fait l'objet des échanges;

ATTENDU QUE de se joindre au Service d'incendie de la Ville de Rivière-du-Loup permet une intégration complète du Service d'incendie, incluant l'aspect prévention et Sécurité incendie;

ATTENDU QUE la signature d'une entente de regroupement du Service d'incendie de la Municipalité de L'Isle-Verte avec celui de la Ville de Rivière-du-Loup permet :

- De se joindre à un regroupement qui inclut déjà deux (2) autres municipalités de la MRC, soit St-Modeste et Notre-Dame-du-Portage;

- D'assurer la gestion du Service d'incendie à des conditions qui respectent la Loi sur la sécurité incendie;
- D'être partenaire dans le respect du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Rivière-du-Loup au même titre que la Ville de Rivière-du-Loup et les deux (2) autres municipalités faisant partie du regroupement;
- Favoriser l'intégration sous une même direction de tous les aspects du Service d'incendie de la Municipalité;
- D'assurer la continuité des ententes mutuelles de service avec les municipalités limitrophes, ce que la Ville de Rivière-du-Loup entend continuer, sujet à certains ajustements s'il y a lieu;

ATTENDU QUE par cette décision, la Municipalité de L'Isle-Verte entend bonifier les services de prévention et de sécurité incendie offerts à sa population;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie et les représentants dûment autorisés de la Municipalité de L'Isle-Verte en rapport avec le Service d'incendie ont négocié une entente désignée sous le titre de « ENTENTE DE SERVICE EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE », telle entente sera soumise au conseil de la Ville de Rivière-du-Loup ce même jour, que la présentation de la présente résolution par le conseil municipal de L'Isle-Verte, lequel document deviendra, par la présente résolution, la nouvelle offre de Service de sécurité incendie pour les citoyens de la Municipalité de L'Isle-Verte;

ATTENDU QUE ladite entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante et devenir effective dès la signature autorisée par la présente résolution et par les représentants dûment autorisés par la Ville de Rivière-du-Loup;

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME GINETTE CARON ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

1. Les attendus font partie de la présente résolution de même que l'ENTENTE DE SERVICE EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE;
2. La Municipalité de L'Isle-Verte mandate sa mairesse, madame Ursule Thériault et son directeur général, monsieur Guy Bérubé, pour la signature de l'ENTENTE DE SERVICE EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE négociée avec les représentants de la Ville de Rivière-du-Loup, à toutes fins que de droits;
3. Fixe l'entrée en vigueur de cette nouvelle entente au mardi 10 mars 2015, à 0 heure.

15.03.4.4.1.

Soutien aux activités du comité du carnaval

Considérant l'implication importante des bénévoles dans l'organisation annuelle des festivités carnavalesques;

Considérant les retombées générées dans le milieu par cette activité;

Considérant la demande de commandite et de partenariat formulée par cette organisation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Guillaume Potvin et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son implication dans le déroulement des festivités du carnaval, et ce, en y contribuant sous forme de services tels, la gratuité des services de conciergerie ainsi que le prêt de divers équipements.

15.03.4.4.2.

Spectacle dans le cadre de la grande fête de la solidarité 2015

Considérant la programmation élaborée dans le cadre de la deuxième édition de la grande fête de la solidarité qui se déroulera les 21, 22 et 23 août 2015;

Considérant que cette programmation implique la réservation d'un groupe musical, en occurrence, le groupe Beauty and the Beat, retenu par le comité organisateur;

Considérant qu'un dépôt monétaire est exigé pour pouvoir bénéficier de leur prestation;

Considérant que le cachet total de ces artistes est de 3 150,00 \$ (plus taxes), nécessitant un dépôt préalable de 1 500 \$;

Considérant que cette dépense est planifiée aux prévisions budgétaires nous ayant été soumises par l'organisation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte accepte d'entériner cette dépense et en autorise le versement du dépôt.

15.03.4.6.1.

Comptes du mois

Le secrétaire-trésorier dépose les listes suivantes :

Comptes à payer au 28/02/2015 :	65 763,68 \$
Déboursés directs de février 2015 :	29 280,83 \$

Suite au dépôt de l'ensemble des comptes à payer et déboursés couvrant le mois de février 2015, il est proposé par monsieur Stéphane Dumont et adopté unanimement que ces comptes soient approuvés et que les déboursés inhérents soient autorisés.

15.03.4.6.2.

Prévisions budgétaires 2015

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des rectifications à la résolution 14.12Sp2.4.1. adoptée le 22 décembre 2014 en raison d'une modification au taux de taxe foncière générale et du montant d'affectation du surplus qui y figure pour l'année 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Ginette Caron et adopté à l'unanimité des membres du conseil, ce qui suit :

Que le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2015 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

DÉPENSES

Administration générale :	344 710 \$
Sécurité publique :	249 955 \$
Transport routier :	553 756 \$
Hygiène du milieu :	269 661 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire :	107 707 \$
Logement social :	7 000 \$
Loisirs et culture :	196 439 \$
Frais de financement (capital et intérêts) :	648 000 \$
<u>TOTAL DES DÉPENSES D'OPÉRATIONS :</u>	<u>2 377 228 \$</u>

AFFECTATIONS

Surplus accumulé non affecté :	12 835 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Village :	0 \$
Surplus accumulé affecté - Ex-Paroisse :	0 \$
Surplus accumulé affecté - Loisirs :	0 \$
Surplus accumulé affecté - Petite séduction	0 \$
Réserve - Fonds de roulement :	0 \$

TOTAL DES AFFECTATIONS : **12 835 \$**

TOTAL DES DÉPENSES MOINS AFFECTATIONS : **2 364 393 \$**

Que le Conseil est autorisé à percevoir les revenus suivants devant lui permettre d'assumer les dépenses prévues, à savoir :

RECETTES

A) RECETTES SPÉCIFIQUES :

Compensations pour services municipaux :	456 028 \$
Autres recettes de source locale :	185 576 \$
Subventions gouvernementales (transferts) :	540 568 \$
Paiements tenant lieu de taxes :	46 550 \$

TOTAL DES RECETTES SPÉCIFIQUES : **1 228 722 \$**

B) RECETTES BASÉES SUR LE TAUX DE TAXATION :

Pour combler la différence entre le total des dépenses prévues et le total des recettes spécifiques :

Une taxe foncière générale de 0.6431 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte.

- l'évaluation totale imposable des immeubles de la Municipalité de L'Isle-Verte, soit sur 115 827 900 \$

- 115 827 900 \$ x 0.6431 \$/100 \$: 744 894 \$

Une taxe foncière générale de 0.1613 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour l'ensemble des services de la M.R.C. de Rivière-du-Loup

-115 827 900 \$ x 0.1613 \$/100 \$: 186 779 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0243 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion incendie (autopompe).

-115 827 900 \$ x 0.0243 \$/100 \$: 28 173 \$

Une taxe foncière générale de 0.0925 \$ par 100 \$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour les frais à assumer pour les services policiers.

-115 827 900 \$ x 0.0925 \$/100 \$: 107 170 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0186 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie des nouveaux services d'égouts et d'aqueduc.

-115 827 900 \$ x 0.0186 \$/100 \$: 21 562 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0197 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'un camion de voirie.

-115 827 900 \$ x 0.0197 \$/100 \$: 22 786 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0167 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour acquitter les frais de financement annuels d'une aide financière accordée au projet immobilier (Les habitations populaires de L'Isle-Verte).

-115 827 900 \$ x 0.0167 \$/100 \$: 19 385 \$

Une taxe foncière spéciale de 0.0042 \$ par 100\$ d'évaluation sera prélevée en 2015 sur l'ensemble des valeurs imposables de L'Isle-Verte pour défrayer une partie du coût des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout traversant la rivière Verte.

-115 827 900 \$ x 0.0042 \$/100 \$: 4 922 \$

TOTAL DES RECETTES BASÉES SUR LA TAXATION : 1 135 671 \$

TOTAL DES RECETTES (A+B) : 2 364 393 \$

Que le conseil municipal accorde un escompte au taux de 3 % sur tout compte de taxes annuel acquitté, en entier, dans les dix (10) jours de la date de son envoi.

Que le conseil municipal établisse à 10 % le taux d'intérêt pour les taxes dues à la Municipalité de L'Isle-Verte pour l'exercice financier 2015 auquel s'ajoute une pénalité au taux de 5 %.

Que le conseil municipal établisse à 15 % le taux d'intérêt pour tous les autres types de comptes dus à la Municipalité de L'Isle-Verte pour l'exercice financier 2015.

Que le conseil municipal fixe les modalités de paiement suivantes pour le paiement des taxes foncières et tarifs municipaux de l'exercice financier 2015 :

Lorsque le montant total des taxes foncières et des tarifs municipaux est égal ou supérieur à 300,00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux, en trois, en quatre, en cinq, ou en six versements égaux.

Que le conseil municipal établisse les échéances de paiements de la façon suivante :

Le versement unique ou le premier versement du total de toutes les taxes municipales (y compris les tarifs) doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement, le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le quatrième versement. Le sixième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le cinquième versement.

Que le conseil municipal permette à ce que les modalités et échéances de paiements, ci-haut mentionnées, s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales et tarifs pouvant être imposés suite à une correction du rôle d'évaluation.

Que le conseil municipal décrète que suite à un versement non effectué dans le délai prescrit, seul le montant du versement échu est exigible immédiatement.

15.03.4.6.3.

Avis de motion - amendement au règlement 2015-134

Avis de motion est, par les présentes, donné par le conseiller, monsieur Simon Lavoie, que le conseil municipal, à une séance subséquente, procédera, pour adoption, d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de tarification 2015-134 afin de tenir compte de nouveaux tarifs en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, des matières récupérables et des matières organiques.

15.03.6.1.

Projet de partenariat financier pour l'embauche d'un stagiaire à la maîtrise en tourisme

Considérant l'opportunité pour les municipalités de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de L'Isle-Verte d'obtenir une ressource en développement touristique pour la saison estivale 2015;

Considérant le partenariat offert par le centre de recherche en tourisme et patrimoine de l'Université du Québec à Montréal et l'aide financière possible dans le cadre du programme « Mitacs »;

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'un coût global de 24 750 \$ n'exigeant qu'une contribution financière de la Municipalité de L'Isle-Verte de 750 \$;

Considérant qu'une telle initiative ne peut qu'être bénéfique de par sa contribution à l'élaboration d'une stratégie de développement touristique commune à nos deux municipalités;

En conséquence, il est proposé par monsieur Guillaume Potvin et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte confirme son engagement à ce projet.

15.03.6.2.

Zone de protection pour l'estuaire du Saint-Laurent

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, située sur l'île Verte, est l'une des deux municipalités les plus directement concernées par le projet de port pétrolier de Cacouna;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs a été presque complètement ignorée dans l'analyse des impacts du port pétrolier par TransCanada PipeLines et que cette analyse est actuellement très incomplète;

Considérant que toutes les études montrent que l'île Verte est la partie de l'estuaire la plus exposée aux pollutions chroniques ou accidentelles au niveau du port pétrolier projeté et aussi de déversements faits au niveau de l'île Rouge;

Considérant que la navigation dans cette partie du Saint-Laurent en particulier en hiver est très difficile;

Considérant qu'il n'y a pas de plan d'intervention en cas de déversement et qu'il sera impossible d'intervenir efficacement en hiver;

Considérant que la richesse de l'écosystème estuarien est exceptionnelle dans toute cette région, en particulier pour les mammifères marins et la faune aviaire;

Considérant que le béluga, devenu pour tous le symbole de l'estuaire, vient d'être classé comme espèce en voie d'extinction par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);

Considérant que le projet de port pétrolier empiétera sur un habitat essentiel au béluga;

Considérant que de très nombreuses municipalités de cette région ont développé depuis de nombreuses années un tourisme axé sur l'estuaire du Saint-Laurent et en particulier sur l'observation des mammifères marins;

Considérant que le 23 mars 2010, l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité « dans l'enthousiasme » la motion suivante : « Que l'Assemblée nationale du Québec confirme, par une reconnaissance officielle, sa vision du Saint-Laurent comme un patrimoine national à protéger, à développer et à mettre en valeur conformément à ce que recommande notre Politique nationale de l'eau;

Considérant que 70% de Québécois, 60% des habitants de Cacouna et que la grande majorité des experts indépendants s'opposent à la construction d'un port pétrolier à Cacouna;

Considérant que le Premier ministre du Québec a fortement suggéré que le port pétrolier ne soit pas construit à Cacouna;

En conséquence, il est proposé par monsieur Stéphane Dumont et unanimement résolu que la Municipalité de L'Isle-Verte demande à ce que :

- Le projet de port pétrolier de Cacouna présenté par TransCanada PipeLines soit abandonné et que cette décision soit rendue publique le plus rapidement possible;
- Cette région de l'estuaire du Saint-Laurent bénéficie d'un plan de protection à long terme, soit par l'extension du Parc Marin du Saguenay jusqu'à la rive Sud telle qu'elle a été demandée par de nombreux experts, soit par la mise en place en périphérie de la « Zone de protection maritime de l'estuaire » telle qu'elle a été planifiée par Pêches et Océans Canada avec pour « but de protéger les mammifères marins à long terme tout en maintenant les activités économiques durables » soit, mieux encore, par une combinaison de ces deux zones de protection.

15.03.6.3.

Réclamation suite à un bris de pare-brise

Considérant la réclamation déposée pour un pare-brise fracassé dans l'aire de stationnement attendant à la patinoire;

Considérant que les deux extrémités de la patinoire sont munies de filets protecteurs;

Considérant que selon les assureurs de la Municipalité, le ou les seul(s) responsable(s) de cette situation est (sont) celui (ceux) ayant lancé la rondelle au-delà des filets protecteurs;

Considérant qu'aucun panneau ne fait état de la non-responsabilité de la Municipalité aux occupants de ces espaces de stationnement;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Legault et adopté unanimement que la Municipalité assume ses torts dans une proportion partagée à 50 % et que, dorénavant, des panneaux soient installés faisant état de la responsabilité dévolue aux occupants de ces aires de stationnement.

15.03.6.4.

Règlement 2015-135 relatif à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles organiques

Attendu les pouvoirs accordés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité;

Attendu que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques oblige les MRC à atteindre des objectifs de valorisation des matières organiques, comme stipulé dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

Attendu la volonté des municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste et Saint-Paul-de-la-Croix de mettre en place sur leur territoire respectif, une collecte des matières résiduelles organiques à compter du 1^{er} mars 2015;

Attendu que l'entente intervenue entre la MRC de Rivière-du-Loup et les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Modeste, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Épiphane, Saint-Paul-de-la-Croix, L'Isle-Verte, Cacouna, Saint-Arsène et Notre-Dame-du-Portage ayant pour objet la prise en charge par la MRC de Rivière-du-Loup de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles organiques jusqu'au 31 décembre 2017;

Attendu que le règlement numéro 165-08 de la MRC de Rivière-du-Loup relatif à la déclaration de la compétence de la MRC concernant le traitement et la valorisation des matières résiduelles organiques à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire, sauf pour la municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et pour la Ville de Rivière-du-Loup;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2015;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur Simon Lavoie et résolu unanimement que le règlement numéro 2015-135 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières résiduelles organiques dans les municipalités rurales faisant partie de la MRC de Rivière-du-Loup à l'exception de la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 3 : Exécution et assujettissement

3.1 La collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques sont faits par la MRC, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la MRC et sous la surveillance du responsable de la MRC. À cette fin, le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup peut conclure des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques.

3.2 L'administration du présent règlement relève de l'autorité désignée à cet effet par le conseil municipal. La ou les personne(s) responsable(s) de l'administration du présent règlement voient à ce que les termes des contrats pour la collecte et l'enlèvement des matières résiduelles organiques soient rigoureusement observés.

3.3 Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles organiques, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du règlement annuel décrétant les différents tarifs de taxation.

3.4 Tout résident présentement desservi ou qui le sera dans l'avenir par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles organiques et les mettre dans les bacs bruns prévus à cet effet, à compter du 1^{er} mars 2015.

3.5 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'une ferme telle que définie à l'article 4.7 du présent règlement malgré qu'il ne soit pas desservi par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC, est tout de même assujetti à l'obligation relative au tri à la source des matières résiduelles organiques qui y sont générées. Les résidences de ferme sont toutefois desservies par le service de collecte des matières résiduelles organiques de la MRC.

3.6 Nonobstant l'article 3.4, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne en charge d'un ICI desservi par un service de collecte de matières résiduelles organiques d'un entrepreneur privé n'est pas assujetti à participer à la collecte des matières résiduelles organiques de la MRC. Cette exemption est valide pour les matières collectées par l'entrepreneur privé seulement.

Article 4 : Définitions

4.1 Bac brun

Bac roulant de couleur brune d'une capacité de 120, 240 ou 360 litres et destiné à la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques. Celui-ci doit être approuvé par les municipalités et être muni d'un transpondeur.

4.2 Camion

Un camion spécialisé prévu pour la collecte mécanisée des matières résiduelles organiques et équipé d'un système de pesée et d'un système de lecture.

4.3 Collecte

Synonyme d'enlèvement des matières résiduelles organiques.

4.4 Déchets

Résidus excluant les matières résiduelles organiques, les matières recyclables et les matières acceptées à l'écocentre.

4.5 Enlèvement

Action de ramasser toutes les matières résiduelles organiques dans les bacs bruns, situés au point d'enlèvement de toutes les unités à desservir et de les charger dans des camions complètement fermés.

4.6 Entrepreneur

L'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit comme partie contractante dans le contrat avec la MRC.

4.7 Ferme

Le terme « ferme » signifie une exploitation agricole enregistrée au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (L.R.Q., c.M-14,r.1).

4.8 ICI

Acronyme désignant les industries, commerces et institutions.

4.9 Immeuble à logements

Propriété comprenant six (6) unités de logement et plus.

4.10 Lieu de disposition

Endroit où sont acheminées les matières résiduelles organiques par le camion à la suite de la collecte pour être valorisées par biométhanisation, compostage ou tout autre procédé équivalent.

4.11 Logement

Toute résidence unifamiliale ou chacun des logements d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements, qu'ils soient habités de façon permanente ou saisonnière.

4.12 Matières résiduelles organiques

Matières destinées à être traitées à l'usine de biométhanisation. Elles comprennent les résidus alimentaires et certains résidus verts.

4.13 MRC

Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, comprenant ses représentants dûment autorisés.

4.14 Résident

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne en charge d'une résidence unifamiliale, d'une résidence à logements ou d'un immeuble à logements ou encore d'une institution, d'un commerce ou d'une industrie ou toute autre personne en charge de tout bâtiment où il y a et d'où peuvent provenir des matières résiduelles organiques.

4.15 Résidence à logements

Propriété possédant entre deux (2) et cinq (5) unités de logement.

4.16 Résidence unifamiliale

Toute propriété possédant une seule unité de logement.

4.17 Résidus exclus

Toute matière autre que les matières résiduelles organiques.

4.18 Résidus verts

Matières résiduelles organiques provenant de l'entretien des terrains, comprenant entre autres les résidus de jardinage, les feuilles, l'herbe, le gazon, les branches d'arbres ainsi que les arbres de Noël naturels.

4.19 Traitement

Toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles organiques sur les lieux déterminés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

4.20 Transpondeur

Dispositif électronique comprenant une puce électronique. Le transpondeur est fixé à un bac brun et contient des informations reliant le contenant à une adresse. Technologie souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant Radio Frequency Identification.

4.21 Transport

Action de déplacer les matières résiduelles organiques dans un camion de collecte dans les limites du territoire de la municipalité et de les décharger au lieu de disposition désigné par la MRC.

Article 5 : Contenants

5.1 Seules les matières résiduelles organiques contenues dans des bacs bruns seront collectées par l'entrepreneur. Chaque résident desservi par le service de collecte de la MRC doit obligatoirement disposer d'un bac brun.

Secteur résidentiel

5.2 Les matières résiduelles organiques de toute résidence unifamiliale ou résidence à logements doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit un bac brun par résidence unifamiliale et par résidence à logements une seule fois et ce dernier demeure la propriété de la municipalité. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.1, des bacs bruns supplémentaires peuvent être fournis à tout propriétaire d'une résidence à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité jusqu'à concurrence du nombre de logements compris dans la résidence.

Secteur ICI et immeubles à logements

5.3 Les matières résiduelles organiques de tout ICI ou immeuble à logements, à l'exclusion des fermes, doivent être déposées obligatoirement dans des bacs bruns fournis par la municipalité. La municipalité fournit d'office à chaque ICI et à chaque immeuble à logements, un nombre de bacs bruns déterminé à la suite d'une analyse des quantités de matières résiduelles organiques générées par période de collecte par chaque ICI et immeuble à logements. À cet effet, le responsable de chaque municipalité tient un registre.

Nonobstant l'article 5.3, des bacs bruns peuvent être fournis à tout propriétaire d'un ICI ou d'un immeuble à logements qui en fait la demande auprès de sa municipalité lorsque le volume réel de matières organiques générées le justifie.

5.4 Les bacs bruns doivent être tenus en bon état, secs et propres. Lorsque les matières résiduelles organiques adhéreront à un bac brun de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, l'entrepreneur laissera ledit bac brun sur place avec son contenu.

5.5 Il est défendu à toute personne de briser, endommager ou de renverser tout bac brun placé le long des rues ou ruelles.

5.6 Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle organique placée dans des bacs bruns le long des rues ou ruelles.

5.7 Lorsqu'un bac brun fourni par la municipalité est brisé, perdu ou volé, le résident doit le remplacer à ses frais auprès de sa municipalité.

Article 6 : Préparation des matières résiduelles organiques

6.1 Les matières résiduelles organiques doivent être enveloppées avant d'être placées dans les bacs bruns.

6.2 Les matières résiduelles organiques doivent être déposées en vrac dans les bacs bruns. Du papier journal peut être déposé au fond des bacs pour absorber le surplus de liquide. De même, une feuille de papier journal peut être déposée au fond du contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles organiques en cuisine.

6.3 Nonobstant l'article 6.2, les matières résiduelles organiques peuvent être déposées dans des sacs faits entièrement de papier. Tous les sacs de plastique sont refusés, bien qu'ils soient désignés ou non comme étant compostables ou biodégradables.

6.4 Les bacs bruns pour les matières résiduelles organiques doivent être exclusivement utilisés à cet effet. Dans le cas où un résident dépose des résidus exclus dans les bacs bruns, celui-ci doit retirer les résidus exclus qui y sont contenus et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte est effectuée lors du service suivant.

6.5 Au temps fixé pour la collecte des matières résiduelles organiques, les bacs bruns doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de la rue ou au chemin à moins de deux mètres (2 m) du bord de rue. L'ouverture du couvercle doit faire face à la rue et les roues doivent se trouver du côté de la résidence.

L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles organiques des bacs bruns qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin ou qui ne sont pas positionnés correctement. Aucun résident ne doit mettre des bacs bruns avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les bacs bruns vides doivent être retournés à leur lieu d'entreposage dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

Nonobstant ce qui précède, un emplacement alternatif peut être convenu avec l'entrepreneur pour les ICI.

6.6 Pour des raisons de salubrité ou d'esthétisme, lorsque plusieurs bacs bruns de matières résiduelles organiques sont utilisés, ils doivent être alignés en bordure de rue comme prévu à l'article 6.58 et être espacés d'environ 30 cm lors de la collecte. Cet endroit doit être facile d'accès au camion et permettre la levée mécanique des bacs bruns.

6.7 Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles organiques à l'extérieur des bacs bruns fournis par la municipalité. Dans un tel cas, le responsable de la municipalité peut exiger de l'usager l'ajout de bacs bruns. Nonobstant ce qui précède, une résidence unifamiliale ne peut utiliser qu'un seul bac brun par collecte.

6.8 Les matières résiduelles organiques une fois déposées pour la collecte deviennent la propriété de la municipalité.

Article 7 : Collecte

7.1 L'autorité désignée de la MRC fixe les jours de la collecte des matières résiduelles organiques à la suite d'une entente intervenue avec l'entrepreneur qui effectue la collecte.

7.2 L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon permanente s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} avril au 30 novembre et une fois aux quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour tout logement habité de façon saisonnière s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'enlèvement des matières résiduelles organiques pour les écoles s'effectue une fois aux deux semaines du 1^{er} septembre au 30 novembre et du 1^{er} avril au 30 juin. Elle s'effectue une fois par quatre semaines du 1^{er} décembre au 31 mars.

7.3 Les opérations d'enlèvement et de transport des matières résiduelles organiques à l'intérieur du territoire à desservir doivent s'effectuer entre 5 h et 22 h. Cet horaire exclut les opérations de transport des camions vers le lieu à desservir.

7.4 Il est défendu de déposer dans les bacs bruns les résidus verts suivants : les feuilles, l'herbe, le gazon coupé, les branches d'arbres et les arbres de Noël naturels.

Article 8 : Hygiène et protection de l'environnement

8.1 Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles organiques, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

8.2 Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet.

8.3 Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles organiques dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.

Article 9 : Pénalités

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 250 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende double.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q.c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à L'Isle-Verte, ce neuvième jour de mars 2015.

Ursule Thériault
Mairesse

Guy Bérubé
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

15.03.6.5.

Entente de délégation - Fonds carrière et sablière

Il est proposé par monsieur Guillaume Potvin et adopté unanimement que la Municipalité de L'Isle-Verte signifie à la MRC de Rivière-du-Loup qu'elle maintient son adhésion à l'entente intermunicipale relative à l'administration du régime de perception des droits aux exploitants de carrière et sablière. En occurrence, la Municipalité prendra charge de la facturation et de la perception des exploitants situés sur son territoire.

Aux fins de la présente entente, la mairesse et le directeur général sont autorisés à signer les documents confirmant cet engagement, pour et au nom de la Municipalité.

15.03.7.1.

Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier

Il est proposé par monsieur Simon Lavoie et adopté unanimement :

Que la Municipalité de L'Isle-Verte approuve les dépenses liées aux travaux suivants :

- rechargement granulaire sur les routes suivantes : rang 3 Ouest, chemin de la Montagne, chemin du Rang-A, chemin de la Rivière-à-la-Fourche, chemin du Coteau-des-Érables, route Montée des Coteaux, rue de la Savane, rang 4,
- reprofilage de fossés des tronçons de routes suivantes : route du 1^{er} rang, chemin de la Montagne et chemin Bélanger,
- remplacement d'un ponceau sur le rang 3 Est,
- réfection d'une conduite pluviale sur le rang de la Montagne,

Que les dépenses ainsi approuvées font référence à des travaux bénéficiant d'un montant subventionné de 12 000 \$,

Que les dépenses ont été effectuées conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec,

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur ces routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

15.03.7.2.

Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local

Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 82 690 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2014 (incluant ajustement pour la période du 15 mai 2013 au 30 mars 2014);

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Stéphane Dumont et unanimement résolu que la Municipalité de L'Isle-Verte informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

15.03.9.

Levée de la séance

À 21 h 40, il est proposé par monsieur Stéphane Dumont adopté unanimement que la séance soit levée.

MAIRESSE

SECRETÉAIRE-TRÉSORIER